

COPIE

-1-

DROIT DE TIMBRE SUR ETAT
autorisation du 21 novembre 1988

L'AN DEUX MILLE UN

Le six Juillet

A RABASTENS DE BIGORRE

Maître Patrick BERGERET Notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Me Hélène SARRELABOUT-BERGERET et Me Patrick BERGERET, Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à RABASTENS DE BIGORRE (HAUTES-PYRÉNÉES), B.P 3, soussigné.

A reçu le présent acte authentique aux termes duquel:

A COMPARU

Monsieur Michel Louis Léon MEDUS, agent commercial, époux de Madame Claire Henriette Simone LILE, demeurant à ESCONDEAUX (65140), 5 Rue du Hameau Guillamots.

LEQUEL a, par ces présentes, fait donation entre vifs pour le cas où elle lui survivrait,

A Madame Claire Henriette Simone LILE, employée d'usine, son épouse, demeurant avec lui,

Ici présente et qui accepte expressément :

Dè l'universalité des biens meubles et immeubles qui composeront la succession du donateur, sans aucune exception.

La donataire, si elle survit à son époux, aura la pleine propriété du tout, à partir du jour du décès du donateur.

I - En cas d'existence, lors du décès du donateur, d'enfants ou de descendants et si la réduction en est demandée, la donation portera sur la plus forte quotité disponible permise entre époux en vigueur au jour du décès, soit en pleine propriété seulement, soit en pleine propriété et usufruit, soit en usufruit seulement, au choix de la donataire.

Les enfants ou descendants, ainsi que les enfants ou descendants d'un précédent lit, si l'option exercée par la donataire lui permet de recevoir une fraction de la succession en pleine propriété, ne pourront substituer à l'exécution de cette libéralité l'abandon de l'usufruit de leur part successorale.

Au cas où l'option exercée par la donataire lui permettrait de recevoir une fraction de la succession en pleine propriété, la donation portera en premier lieu sur la propriété ou le droit au bail du local où les époux auront leur habitation à l'époque du décès du donateur, ainsi que sur les meubles meublants garnissant ce local. Si le local

J.P.

C. 7

d'habitation est en société, la donation portera en ce cas, sur les droits sociaux donnant vocation à l'attribution dudit local. Si la valeur de l'habitation et des meubles meublants excède les droits en pleine propriété de la donataire, le surplus s'imputera sur ses droits en usufruit.

La donataire aura, pour exercer son choix, un délai de trois mois à compter du jour du décès du donateur, mais l'expiration de ce délai sans option n'emportera pas déchéance, la donataire pourra seulement alors être mise en demeure par les enfants ou descendants du donateur d'avoir à formuler son option.

Pour le cas où la donation faite au donataire s'exécute en toute ou partie en usufruit, le donateur stipule expressément :

Que pour jouir de l'usufruit auquel elle pourra avoir droit, la donataire ne sera pas tenue de fournir caution.

Que le montant des droits de mutation par décès et des frais de règlement de succession à la charge personnelle de chaque héritier pourront être prélevés en tout ou en partie sur la part lui revenant dans l'actif de succession soumis à l'usufruit de la donataire sans que ce versement donne lieu à un versement d'intérêts par le nu propriétaire à l'usufruitier pendant la durée de l'usufruit.

Que le montant des mêmes droits et frais incombant personnellement à la donataire usufruitière en raison de son usufruit, pourront être prélevés sur l'actif soumis à l'usufruit ; mais à la cessation de celui-ci la donataire ou ses héritiers et représentants en devront comptes aux héritiers et représentants du donateur.

II - Dans l'hypothèse où à défaut de postérité, le donateur laisserait un ou plusieurs ascendants qui demanderaient la réduction de la présente donation, celle-ci conformément à l'article 1094 du Code Civil, portera sur la pleine propriété de la quotité disponible ordinaire et sur la nue-propriété de la réserve desdits ascendants.

La présente donation sera caduque, en cas de dissolution du mariage autrement que par le décès.

Monsieur et Madame MEDUS/LILE déclarent :

Qu'ils sont nés, savoir :

Monsieur MEDUS, à ESCONDEAUX, le 19 Mars 1958.

Madame MEDUS à LESCURRY, le 15 Décembre 1958.

Qu'ils sont mariés tous deux en premières noces et soumis au nouveau régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de ESCONDEAUX, le 4 Août 1979.

Qu'ils ont UN enfant issu de leur union :

MEDUS Emmanuelle, née à TARBES, le 1er décembre 1984.

En outre, les comparants requièrent le notaire soussigné de faire inscrire la présente disposition au Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés, tenu par le Conseil Supérieur du Notariat.

DONT ACTE sur deux pages

Fait et passé en l'étude du notaire soussigné

Les jour, mois et an sus-dits

Et, lecture faite les comparants ont signé avec le notaire soussigné.

Les parties approuvent :

- Renvois : /
- Mots rayés nuls : /
- Chiffres rayés nuls : /
- Lignes entières rayées nulles : /
- Barres tirées dans les blancs : /